

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Le vingt-trois mai deux mille vingt, le conseil municipal s'est réuni à 11 heures à la salle des fêtes de Fontaine sous Préaux, à titre exceptionnel et à huit-clos, à la suite de la convocation adressée le dix-huit mai deux mille vingt.

Présents : Bruno CARLIER, Dominique CHAMBON, Astrid CONSTANTIN, Francis DEBREY, Victoire DUFRESNE, Jean GOUVERNEUR, Linda GUITTET, Evelyne HUROT, Anne LANGARD, Nadine LECOMTE, Karine MAUREY, Philippe RUMINY, Laurent SUBLARD formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Emmanuel DEMOUGE (sans pouvoir), Antoine FORGAR (avec pouvoir donné à Nadine LECOMTE)

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DEBREY Francis, maire sortant, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé au conseil municipal de désigner Anne LANGARD pour assurer ces fonctions.

M. CHAMBON Dominique, doyen d'âge, a pris la présidence de l'assemblée. Après avoir constaté que le quorum était atteint, il a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Bruno CARLIER et Philippe RUMINY.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 14
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8
- M. Francis DEBREY, seul candidat, a obtenu 14 voix (quatorze).

M. Francis DEBREY ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été installé immédiatement dans ses fonctions.

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

Sous la présidence de M. Francis DEBREY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'approuver la création d'un poste d'adjoint au maire.

ELECTION DU 1^{ER} ADJOINT

Le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du 1^{er} adjoint qui est élu selon les mêmes modalités que le maire.

A l'appel de son nom, chaque conseiller a remis un bulletin de vote au président de séance, puis il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 14
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8
- Jean GOUVERNEUR a obtenu 14 suffrages. Il a été proclamé 1^{er} adjoint au maire à l'unanimité.

L'ordre du tableau du conseil municipal est le suivant :

1	DEBREY Francis	Maire
2	GOUVERNEUR Jean	1 ^{er} Adjoint
3	RUMINY Philippe	Conseiller municipal
4	LECOMTE Nadine	Conseillère municipale
5	DEMOUGE Emmanuel	Conseiller municipal
6	CONSTANTIN Astrid	Conseillère municipale
7	FORGAR Antoine	Conseiller municipal
8	MAUREY Karine	Conseillère municipale
9	GUITTET Linda	Conseillère municipale
10	LANGARD Anne	Conseillère municipale
11	HUROT Evelyne	Conseillère municipale
12	DUFRESNE Victoire	Conseillère municipale
13	SUBLARD Laurent	Conseiller municipal
14	CARLIER Bruno	Conseiller municipal
15	CHAMBON Dominique	Conseiller municipal

DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative et afin de faciliter la gestion des affaires courantes, le conseil municipal décide à l'unanimité, de déléguer à Monsieur Francis DEBREY, Maire, une partie des attributions du conseil municipal. Celles-ci sont listées ci-après. Lors de chaque réunion du conseil municipal, le Maire rendra compte des décisions prises en application de cette délégation.

1/ L'ensemble des décisions d'actions en justice en demande et en défense de la commune en se faisant assister le cas échéant par des avocats, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que devant le tribunal des conflits. L'ensemble des dépôts de plainte au nom de la commune avec ou sans constitution de partie civile.

2/ La désignation, la fixation et le règlement des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts auxquels la commune est amenée à faire appel.

3/ Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres qui peuvent être passés d'un montant inférieur à 40 000 € HT, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que leurs avenants.

4/ Les ordres de service ou les décisions de poursuivre dans le cadre des Marchés Publics.

5/ La conclusion des contrats relatifs :

- à la location des salles
- aux prêts de biens
- au mécénat d'entreprise

6/ Les décisions relatives, dans le cadre de règlement des sinistres, à l'acceptation des indemnités versées à la commune par les compagnies d'assurance et à la cession de biens audites compagnies.

7/ La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8/ L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9/ Les décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 €.

10/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

11/ D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, cette délégation ne saurait excéder la durée de son mandat et est à tout moment révocable.

Monsieur Francis DEBREY, Maire, est autorisé en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à déléguer sa signature en cas d'empêchement à l'Adjoint dans l'ordre du tableau.

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2151-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et d'un Adjoint au Maire,

Considérant que la commune compte 523 habitants au 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 depuis le 1^{er} janvier 2019),

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé de droit à 10,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à leur taux maximal le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du Maire et des Adjoints, à compter du 1^{er} juin 2020 et ce pour la durée de leur mandat, comme suit :

	Taux maximal (% de l'indice brut terminal)	Indemnités brutes
Maire	40,3 %	1 567,43 €
Adjoints	10,7 %	416,17 €

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

La séance est levée à 12 heures.